



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SCIENTRIER

de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

- 4 FEV. 2025

ARRIVEE
5

Délibération n°070 /2024

OBJET : Taux de promotion pour les avancements de grade

L'an deux mil vingt-quatre, et le douze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des commissions à SCIENTRIER, sur convocation adressée à tous ses membres, le six décembre précédent, par Madame Patricia DEAGE, Maire en exercice de la Commune de SCIENTRIER

Conseillers en exercice : 11

Présents : 10

BARBIER Sarah, BERARD Nicolas, BRANTUS Michel, BRON, DAKIN-GARVAL Sylvain Isabelle, DEAGE Patricia, DESALMAND Stéphane, DESALMAND Nadège, FLOQUET Sandra, PIEUCHOT Sophie

Absents : LAMBERT Adrien

Absents excusés :

Procuration :

Secrétaire de séance : DESALMAND Nadège

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 Décembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il convient de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

L'assemblée délibérante,

Décide

- De fixer les taux de promotion d'avancement de grade par le dispositif suivant :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
C	C1	C2	100%
C	C2	C3	100%
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	50%
B	1 ^{er} grade des cadres d'emplois relevant du NES (rédacteur, animateur, assistant de conservation du patrimoine, technicien territorial, etc)	2 ^{ème} grade des cadres d'emplois relevant du NES (rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Animateur principal de 2 ^{ème} classe, assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 2 ^{ème} classe, etc)	50%
B	2 ^{ème} grade des cadres d'emplois relevant du NES (rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Animateur principal de 2 ^{ème} classe, assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe, technicien principal de 2 ^{ème} classe, etc)	3 ^{ème} grade des cadres d'emplois relevant du NES (rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, Animateur principal de 1 ^{ère} classe, assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe, technicien principal de 1 ^{ère} classe etc)	50%

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur sera retenu.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/01/2025.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an que susdit
Pour extrait conforme
Le Maire
Patricia DEAGE

Le Secrétaire,



Préfecture de la Haute-Normandie
SGCD / Pôle accueil citoyen

4 FEV. 2025

ARRIVEE
5

